RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

Avis n° 2026-004 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 26 janvier 2026 relatif à l'exercice par les Psy-En-EDA d'une activité privée libérale en application de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 123-3 ;
Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une académie souhaitant recueillir son avis sur la situation d'une professeure des écoles détachée dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialisés en éducation, développement et apprentissages (Psy-En-EDA), désireuse de pratiquer une activité secondaire, sous le régime d'auto-entrepreneur, ayant pour objet la réalisation de bilans et la délivrance de conseils dans le domaine de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

L'académie souhaitait savoir si cette activité était susceptible de relever de l'article L. 123-3 du code général de la fonction publique (CGFP) ou si elle pouvait être considérée comme une activité accessoire relevant des articles L. 123-7 et R. 123-8 de ce code.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, a formulé l'avis qui suit.

Aux termes de l'article L. 123-1 du CGFP, « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. / (...)* ».

En premier lieu, l'activité en cause ne peut être autorisée en tant qu'activité accessoire au titre de l'article L. 123-7 du CGFP car elle ne figure pas dans la liste limitative des activités accessoires autorisables, fixée par l'article R. 123-8 de ce code.

En second lieu, l'article L. 123-3 du CGFP prévoit que « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ». Par sa décision du 7 avril 1993, n° 121683 (aux tables), le Conseil d'État a jugé qu'une instruction du ministre de l'éducation nationale édictant une interdiction générale et absolue, à l'encontre des psychologues scolaires, d'exercer la profession de psychologue en ouvrant un cabinet privé de consultation relatif à cette activité était illégale en ce qu'elle méconnaissait les dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, depuis codifiées, en des termes identiques, à l'article L. 123-3 du CGFP. Le Conseil d'État a ainsi admis la possibilité, pour les psychologues scolaires, d'exercer une activité libérale de psychologue, laquelle n'est pas réservée aux enseignants-chercheurs.

Par sa décision du 24 juillet 2024 n° 457767 (aux tables), le Conseil d'État a confirmé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 123-3 du CGFP que « l'exercice, par un agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, d'une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions n'est soumis à aucune déclaration ou autorisation préalable, ni à aucune autre formalité ». Ces dispositions s'appliquent à tous les personnels des établissements d'enseignement, dans lesquels il faut inclure aussi bien les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) que les écoles maternelles et élémentaires, et non seulement à leurs enseignants.

Il convient donc de procéder à une analyse au cas par cas, avec une exigence stricte quant à la condition tenant à ce que l'activité libérale envisagée « découle » de la nature des fonctions de l'agent concerné : le lien entre l'activité libérale envisagée et la matière enseignée ou la nature des fonctions exercées par les personnels non enseignants doit être suffisamment fort pour que l'on puisse considérer que cette activité libérale découle de la nature des fonctions principales.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que la profession de psychanalyste exercée à titre libéral ne découlait pas de la nature des fonctions d'un instituteur spécialisé chargé d'enseigner les courants de la psychologie dans un centre régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée[1], mais que cette même profession libérale découlait de l'enseignement de la psychologie clinique ou de la psychopathologie à l'université[2].

[1] CE, 22 juillet. 1992, n° 116418 (aux Tables)
[2] CE, 13 février 1987, n° 69497 (au Recueil) et CE, 4 mai 1988, n° 69496 (inédit).

Les dispositions de l'article L. 123-3 du CGFP ne font cependant pas obstacle à ce que l'autorité hiérarchique puisse enjoindre à un agent de mettre un terme à l'activité privée qu'il exercerait sur ce fondement, lorsque cette activité n'entre pas dans leur champ d'application, notamment en ce qu'elle ne découlerait pas de la nature de ses fonctions principales[3]**.**

En l'espèce, l'activité libérale consistant en des prestations de bilan et de conseil psychologique auprès d'enfants et d'adolescents semble découler de la nature des fonctions exercées par une professeure des écoles détachée dans le corps des « Psy-En-EDA » au sens de l'article L. 123-3 du CGFP.

L'exercice de cette activité libérale ne doit, en toute hypothèse, pas affecter l'exécution par l'agent concerné de ses obligations de service. L'agent reste, dans l'exercice de ses fonctions principales, soumis à l'ensemble des obligations professionnelles qui lui incombent, prévues notamment par les articles L. 121-1 et suivants du CGFP et tenant en particulier à l'exercice de ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, au respect des principes de neutralité et de laïcité, à la discrétion professionnelle et au respect du secret professionnel, à la prévention de toute situation de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts.

La présidente du collège de déontologie

Nathalie DESTAIS-GAUTHIER

Catherine MOREAU Guy WAÏSS Bertrand JARRIGE

[3] CE, 23 juin 1982, n° 14568 (aux Tables)